

du 25 février 2026

modifiant et complétant la loi n° 2018-40 du 05 juin 2018, portant régime des Contrats de Partenariat Public Privé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'Ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023 portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu la loi n° 2018-40 du 05 juin 2018, portant régime des Contrats de Partenariat Public Privé complétée et modifiée par l'ordonnance n°2024-50 du 23 octobre 2024 ;

**LE CONSEIL NATIONAL POUR LA SAUVEGARDE DE LA PATRIE
ENTENDU ;**

ORDONNE :

Article premier : Les articles 41, 44 et 60 de la loi n° 2018-40 du 05 juin 2018, portant régime des contrats de partenariat public privé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 41 (nouveau) : L'offre spontanée ne peut être soumise que dans le cas d'un contrat de partenariat dont la rémunération du cocontractant provient exclusivement des usagers.

Toutefois, les projets relevant des secteurs de l'éducation, de la santé, de l'énergie, de la défense et sécurité, **de l'agriculture, de l'élevage et de l'hydraulique** peuvent être soumis selon la procédure de l'offre spontanée même lorsque la rémunération du cocontractant provient du paiement public en totalité ou en partie.

Le contrat établi à la suite d'une offre spontanée ne peut en aucune manière faire l'objet d'une garantie de l'Etat.

Les offres spontanées portent sur :

- un projet compétitif par rapport aux conditions générales du marché ;

05/05/2017

- un projet constituant une innovation technologique ou technique et fournissant des solutions économiques et écologiques viables indispensables à l'autorité contractante.

Dans tous les cas, le porteur du projet s'engage à réserver une part significative à l'emploi de la main d'œuvre locale, à favoriser le transfert de technologie et la sous-traitance aux opérateurs économiques nationaux.

Article 44 (nouveau) : Un contrat régi par les dispositions de la présente loi peut être passé par entente directe par une autorité contractante, après les avis du Ministre chargé des Finances et de la Structure d'Appui au Partenariat Public Privé dans les hypothèses exceptionnelles suivantes :

- lorsque la réalisation ou l'exploitation d'un ouvrage ou d'installations se rapportant à un ouvrage doivent être réalisées dans des conditions présentant les caractères d'une urgence impérieuse, afin d'assurer la continuité du service public, dans des conditions de délais incompatibles avec la mise en œuvre de la procédure d'appel d'offres prévue par la présente loi, et que l'autorité contractante ne peut assurer elle-même le service. L'urgence impérieuse est motivée par des circonstances indépendantes de l'autorité contractante.
- lorsque l'infrastructure ne peut être réalisée ou exploitée, pour des considérations techniques ou des raisons tenant à la protection de droits d'exclusivité, que par un seul opérateur économique.

Dans tous les cas, la durée du contrat ne peut excéder dix (10) ans.

Article 60 (nouveau) : Les matériels et équipements, les matières premières, les parties et pièces détachées, les matériaux et fournitures destinés aux projets d'investissement sous le régime de contrat de partenariat public-privé, bénéficient uniquement de la mise à la consommation directe et sont exonérés des droits et taxes à l'importation à l'exception :

- des centimes additionnels communaux (CAC) ;
- du prélèvement communautaire de l'Union Africaine ;
- **du prélèvement communautaire de l'AES ;**
- du prélèvement communautaire de solidarité (PCS/UEMOA) ;
- de la redevance statistique;
- de la taxe de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

Article 2 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.



OK/peccm

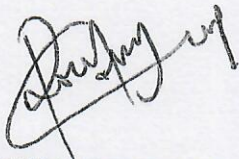
Article 3 : La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 25 février 2026

Signé : Le Président de la République, Chef de l'Etat,
Le Général d'Armée **ABDOURAHAMANE TIANI**

Pour Ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement



MAHAMANE ROUFAI LAOUALI

